

**République
Française**

Date de convocation : 28/11/2023

Délégués en exercice :

Luc STREHAIANO
Anne JASON
Frank ZAKARIA
Hervé WHISTON
Cécilia DOS SANTOS
Mathieu SZUBINSKI
Dominique REVEILLERE
David DUMEUNIER
Mohammed NIFA

Suppléants :

François ABOUT
Ane Marie BRASSET
Franck ZONTONE
Cécile JUDE
Alexandre LEGAL
Yves HAMIAFO-NTEMFACK
Muriel DANQUAH
Bernard GLENAT
Thierry ROUSSELET

Absents non remplacés : 1

Quorum : 5

Votants : 8

DEL 051223-29

**SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE,
LA REALISATION ET LA GESTION
D'INSTALLATIONS SPORTIVES**

=====
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Comité syndical du 05/12/2023
=====

*Le cinq décembre 2023, le comité syndical s'est réuni au
Foyer des Sportifs sous la présidence de Monsieur Luc
STREHAIANO, Président du SCERGIS*

Etaient présents :

Luc STREHAIANO
Anne JASON
Hervé WHISTON
Cécilia DOS SANTOS
Mathieu SZUBINSKI
Dominique REVEILLERE
David DUMEUNIER
François ABOUT

Etaient absents représentés :

Frank ZAKARIA représenté par François ABOUT

Secrétaire de séance :

Monsieur François ABOUT

OBJET : Fixation du mode de gestion des amortissements au 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : Monsieur Luc STREHAIANO

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à 18h00, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de M. Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : 28/11/2023

Date d'affichage de la convocation : 28/11/2023

Présents : 8

Représentés : 1

Absents non remplacés : 1

Secrétaire de séance : Monsieur François ABOUT

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses article L2321-2 alinéa 27, L2321-3 et R2321-1,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 07 aout 2015 portant nouvelle territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérantes, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptable M57,

VU la délibération du conseil municipal du 19/01/2015 portant règlement des amortissements comptables pratiqués,

Vu la délibération n° DEL 051223-27 du 05 décembre 2023, adoptant la nomenclature M57 pour le budget su Syndicat de commune pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler,

Considérant que ce procédé permet ainsi de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement,

Considérant que les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2,

Considérant que dans ce cadre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé, à l'exception de ceux pour lesquels une durée d'amortissement est fixée par les textes,

Considérant que le Conseil municipal c'était ainsi prononcé par délibération.....

Considérant cependant, que la mise en œuvre de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 nécessite de mettre à jour la précédente délibération, afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant, le cas échant, les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation,

DELIBERE

A l'unanimité des votants,

DECIDE d'abroger, au 31 décembre 2023, la délibération n° DEL190115-08 du 19/01/2015 définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour les biens acquis jusqu'à cette date.

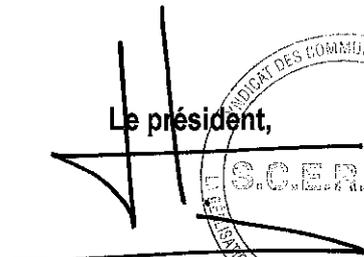
AUTORISE de mettre à jour les tableaux sur les méthodes d'amortissements applicables aux différents budgets du syndicat pour les amortissements pratiqués à compter du 1^{er} janvier 2024 concernant les bien acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,

PRECISE que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,

DECIDE de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M57,

DECIDE d'aménager cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure à 500€ TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

Le président,



Luc STREHAJANO

Le Président certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-préfecture du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité le
et qu'elle a été publiée le

Le Président,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Équipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).